

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Mouchiroud, greffier, a entendu :

- le rapport de M. Ban, conseiller,
- les observations de Mme Darpheuille, représentant le préfet du Rhône,
- les conclusions de M. Dursapt, commissaire du gouvernement.

LES DÉCISIONS

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que le mémoire et les pièces produits par les parties, et vu :

- la directive n° 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, abrogée à compter du 17 octobre 2002 par la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001,
- le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative ;

Considérant que, par arrêté en date du 13 juillet 2004, le maire de la commune de Mornant a interdit pour une durée de 3 ans à compter du 13 juillet 2004, dans les zones A, Na et Nb du plan local d'urbanisme approuvé le 1^{er} juillet 2004, la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées ; que, par lettre du 10 août 2004, le PRÉFET DU RHÔNE lui a demandé de retirer cet arrêté ; que le PRÉFET DU RHÔNE doit être regardé comme demandant l'annulation tant de l'arrêté du maire de Mornant en date du 13 juillet 2004 que de la décision née du silence gardé par le maire sur sa demande du 10 août 2004 ;

Considérant que, pour interdire la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées sur certaines zones du territoire communal, le maire de Mornant a fondé son arrêté du 13 juillet 2004 sur les risques pour la santé publique au regard du principe de précaution, la nécessité de la protection de l'environnement et, "par ailleurs", les graves conséquences économiques qu'entraînerait une baisse de la qualité des productions agricoles, notamment biologiques, situées dans le ressort de la commune ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : « En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. » ;